



## Arrêt

n° 187 846 du 31 mai 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris par l'Office des étrangers en date du 19/07/2016 et notifié le 19.07.2016, ainsi que l'interdiction d'entrée pour une période de huit ans, décision prise le 19.07.2016 et notifiée le même jour ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 179 059 du 7 décembre 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure du 13 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, connu également sous l'alias [H.M.], est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 8 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et une interdiction d'entrée de quatre ans.

1.3. Le 30 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. Les 28 décembre 2015, 25 janvier 2016, 24 février 2016 et 21 mars 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

1.5. Les 4 mai 2016, 25 mai 2016 et 8 juin 2016, la partie défenderesse a repris des ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.6. Le 19 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant, lequel a introduit un recours en suspension et annulation contre ces décisions devant le Conseil de céans. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 5 décembre 2016, le requérant a sollicité que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension précitée, laquelle a été rejetée au terme d'un arrêt n° 179 059 du 7 décembre 2016.

Par le présent recours, le requérant sollicite désormais l'annulation des décisions précitées, lesquelles sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [S.D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 08.06.2016 par le tribunal (sic) correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « Droit d'être entendu » du 08.04.2016 qu'il a de la famille ne (sic) Belgique .*

*Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait de la famille en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé(e) a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 4 ans le 08.10.2015 et il n'a pas obtempéré à un ordre de quitte (sic) le territoire notifié à la même date.*

*Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite :  
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique  
L'intéressé donne une fausse identité ».*

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:*

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de ~~six~~ huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 08.06.2016 par le tribunal (sic) correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « Droit d'être entendu » du 08.04.2016 qu'il a de la famille ne (sic) Belgique .*

*Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait de la famille en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé(e) a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.*

*Il existe un risque de fuite : L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

*L'intéressé donne une fausse identité*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire notifié le 08.10.2015*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

1.7. Le 30 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant, contre lequel il a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil de céans qui a été rejeté par un arrêt n° 179 058 du 7 décembre 2016. Le requérant a également introduit en recours en annulation contre ces décisions qui a été rejeté au terme d'un arrêt n° 187 845 du 31 mai 2017.

1.8. En date du 20 mars 2017, le requérant a été rapatrié au Maroc.

## **2. Objets du recours**

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension et l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée, pris le 19 juillet 2016 et lui notifiés le même jour. Son recours vise par conséquent deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, à la lecture du nouvel article 110<sup>ter</sup>decies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13<sup>sexies</sup> et 13<sup>septies</sup> de même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13<sup>sexies</sup> constitu[...]ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13<sup>septies</sup>. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi et du nouveau modèle de l'annexe 13<sup>sexies</sup> que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13<sup>septies</sup>) (« La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que « *la décision d'éloignement du 19.07.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la première en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.2. Le Conseil observe par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été rapatrié en date du 20 mars 2017 à Casablanca.

Il appert dès lors que, suite à ce rapatriement, l'ordre de quitter le territoire a été exécuté en sorte que le recours est devenu sans objet en tant qu'il est diligenté à l'encontre de cet acte.

Il résulte de ce qui précède que les développements invoqués à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire n'ont pas lieu d'être examinés dans le cadre du présent arrêt.

Entendu sur ce point à l'audience, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, n'a présenté aucune objection de nature à renverser les constats qui précèdent mais précise néanmoins maintenir son intérêt à la requête en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée**

Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et de bonne administration « *audi alteram partem* », soit du droit à être entendu, du devoir de soin et minutie ».

Après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu que la partie adverse estime avoir rempli cette obligation par la transmission d'un questionnaire intitulé « droit à être entendu ». Or, s'agissant d'un droit de la défense consacré par un principe général de droit européen, il revient à la partie adverse de démontrer [qu'il] a été amené à compléter ce questionnaire en parfaite connaissance des conséquences mais également de ses droits et qu'il a été informé de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un professionnel en vue de lui garantir la sauvegarde de ceux-ci ; Cette obligation est d'autant plus importante [qu'il] était détenu et donc limité dans ses mouvements.

Qu'un droit de la défense et (*sic*) de l'ordre de la garantie et non du bon vouloir pratique ; il ne peut en effet s'agir d'une simple formalité mais bien d'une obligation positive qui subordonne l'ensemble de la procédure administrative en vue d'adopter la décision la plus appropriée.

Dès lors que la preuve de cette situation n'est pas rapportée dans le dossier administrative (*sic*), le principe « *audi alteram partem* » n'a pas été respecté ni le principe général de droit européen dont question ci-dessus.

Il en résulte également une violation du devoir de soin et minutie dès lors que la partie adverse n'a pas recolté tous les renseignements nécessaires à l'adoption de la meilleure décision administrative eu égard à [sa] situation individuelle et familiale.

Or, [il] dispose d'une vie familiale et/ou privée sur le territoire en raison de sa relation avec Madame [L.] et de l'impossibilité dans laquelle le couple se trouve de s'installer autre part que sur le territoire du Royaume. En effet, comme expliqué ci-dessus, Madame [L.] a retenu (*sic*) un enfant de sa précédente union, dont elle partage la garde alternée avec son ex-conjoint ».

Il s'adonne ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe du droit à être entendu et argue « Que la partie adverse a violé le droit de la défense tel que prévu par le droit de l'Union européenne soit en ne [lui] permettant pas de faire valoir ses remarques avant l'adoption de la décision attaquée, soit une interdiction d'entrée de huit années, soit en n'ayant pas assuré une telle possibilité en pleine connaissance de cause et en présence d'un conseiller spécialisé en la matière. Comme expliqué ci-dessus, un principe général de droit européenne (*sic*) instituant un droit de défense

ne constitue pas une simple formalité à remplir, mais est de l'ordre de la garantie en vue de permettre à la partie adverse d'adopter la décision administrative la plus appropriée ; Cette obligation rejoint notamment le devoir de soin et minutie.

Il en résulte [qu'il] n'a pas valablement pu invoquer sa situation privée particulière comme une raison humanitaire justifiant l'application de la clause de réserve reprise à l'article 74/11, § 2, alinéa 2, mais également que la partie adverse n'a pas pris sa décision en ayant connaissance de tous les éléments pertinents dans [son] cadre particulier et individuel.

La décision attaquée viole le principe général de droit « audi alteram partem », le principe général du droit de l'Union de respect des droits de la défense ainsi que le devoir de soin et minutie.

Qu'à tout le moins, la motivation de la décision attaquée est incomplète en ce qu'elle ne permet pas de démontrer que cette obligation positive dans le chef de la partie adverse, a effectivement été accomplie.

Attendu in fine que la motivation de l'interdiction d'entrée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a tenu compte des circonstances propres de l'espèce pour justifier une interdiction d'entrée d'une période de 8 ans ; Elle viole donc l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie adverse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale et / ou privé (*sic*) dans [son] chef mais estime cependant que l'interdiction de 8 ans n'est pas disproportionnée dès lors que :

- [II] a été condamné à deux ans d'emprisonnement
- Il existe un risque de fuite
- [II] aurait donné une fausse identité
- Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui délivrer (*sic*) le 08.10.2015

Qu'il s'agit donc des éléments pris en considération pour justifier une très longue interdiction d'entrée de 8 années.

Attendu que la validité d'une décision administrative s'analyse au jour de son adoption ; Or, deux des motifs pris en considération pour justifier cette longue interdiction d'entrée sont inadéquats ;

Ainsi, la partie adverse disposait de [son] identité réelle lors de la décision attaquée, ce qui ressort de la décision même qui indique : identité réelle : [D.E.M.].

Ensuite, ce qui est le plus préjudiciable pour [lui], la partie adverse [lui] reproche le 19 juillet 2016 de ne pas avoir donné suite à l'ordre de quitter le territoire lui délivrer (*sic*) le 08.10.2015 lors de son arrestation par les services de polices (*sic*) alors même qu'il n'a jamais pu être librement (*sic*) de ses mouvements durant cette période, de telle sorte qu'il lui était de facto impossible en raison du comportement de l'Etat belge d'exécuter cet ordre de quitter le territoire.

Que le dossier administratif permet de démontrer (*sic*) la délivrance de l'ordre de quitter le territoire du 08.10.2015 alors qu'il était privé de liberté par les services de police.

L'attestation de détention joint (*sic*) au présent recours (sous son alias connu de la partie adverse et repris dans la décision attaquée soit [H.M.]), mais également le dossier administratif, permet (*sic*) de justifier la date de privation de liberté, soit le 08/10/2015, mais également la date de libération, soit le 19.07.2016 ;

Il en résulte qu'un des motifs invoqués dans le cadre de la justification de la très longue interdiction d'entrée est inadéquat car directement imputable à l'Etat belge, à sa législation et ou à sa pratique administrative. [II] se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter l'ordre de quitter le territoire lui délivrer (*sic*) le 08/10/2015 dès lors qu'il était continuellement privé de liberté.

Qu'il en résulte que la partie adverse a estimé la durée de l'interdiction d'entrée sur des motifs erronés et qu'une autre durée aurait pu être adoptée par la partie adverse si elle n'avait pas commis cette erreur manifeste et grave d'appréciation.

Qu'il revient au Conseil de constater que la partie adverse n'a pas fixé la durée de l'interdiction d'entrée en tenant compte [de ses] circonstances propres, dès lors qu'elle se base sur des motifs erronés ou à

tout le moins inadéquats pour justifier la longue durée établie. Cette situation est par ailleurs totalement indépendante de la reconnaissance ou non d'une vie familiale dans [son] chef sur le territoire du Royaume.

Que la décision attaquée viole donc l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dont question ci-dessus, l'obligation de motivation formelle et adéquate et le devoir de soin et minutie.

[II] estime que les moyens sont sérieux ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi, qui sert de fondement à la décision entreprise, dispose en son 1<sup>er</sup> paragraphe que « (...) La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (...) ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, « *parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », après avoir relevé la condamnation du requérant, le 8 juin 2016, à deux ans d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants, l'utilisation d'une fausse carte d'identité, le risque de fuite et, enfin, la circonstance qu'il lui a été délivré un ordre de quitter le territoire, auquel il n'a pas donné suite.

Le Conseil relève que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'ils ne sont pas contestés utilement en termes de requête.

En effet, s'agissant tout d'abord de la violation alléguée du principe général du respect des droits de la défense, le Conseil rappelle que la décision d'interdiction d'entrée attaquée étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel de sorte que les arguments y afférents sont dépourvus d'utilité.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse n'était nullement tenue « de démontrer [qu'il] a été amené à compléter ce questionnaire en parfaite connaissance des conséquences mais également de ses droits et qu'il a été informé de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un professionnel en vue de lui garantir la sauvegarde de ceux-ci », dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. En tout état de cause, le Conseil souligne, d'une part, que ledit document indique clairement ce qui suit « Vous êtes interrogés parce que vous êtes en séjour illégal et parce que vous êtes en ce moment incarcéré en prison, c'est pourquoi vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays où vous pouvez retourner / où vous avez un droit de séjour. Afin que l'Office des Etrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes tenus à répondre aux questions suivantes [...] », et que, d'autre part, le requérant était déjà sous le coup d'une première interdiction d'entrée de quatre ans depuis le 8 octobre 2015, de sorte qu'il ne peut raisonnablement soutenir ne pas avoir eu une « parfaite connaissance des conséquences mais également de ses droits et qu'il [n'était pas] informé de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un professionnel en vue de lui garantir la sauvegarde de ceux-ci ».

S'agissant de l'invocation du droit à être entendu tel qu'il découle de l'adage « *audi alteram partem* » et de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le requérant a bel et bien eu la possibilité de faire valoir tous ses arguments dans le cadre du questionnaire « droit d'être entendu » du 8 avril 2016. Dès lors, le reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir pas « récolté tous les renseignements nécessaires à l'adoption de la meilleure décision administrative eu égard à [sa] situation individuelle et familiale » est dénué de tout fondement. En outre, le Conseil souligne que le requérant est particulièrement malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle. En effet, le Conseil relève que le questionnaire « droit d'être entendu » du 8 avril 2016, comporte un point 9 libellé comme suit : « avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays », en manière telle que le grief, selon lequel il n'a pas pu faire valoir le fait qu'« [il] dispose d'une vie familiale et ou privée sur le territoire en raison de sa relation avec Madame [L.] et de l'impossibilité dans laquelle le couple se trouve de s'installer autre part que sur le territoire du Royaume. En effet, comme expliqué ci-dessus, Madame [L.] a retenu (*sic*) un enfant de sa précédente union, dont elle partage la garde alternée avec son ex-

conjoint ». « Il en résulte [qu'il] n'a pas valablement pu invoquer sa situation privée particulière comme une raison humanitaire justifiant l'application de la clause de réserve reprise à l'article 74/11, § 2, alinéa 2, mais également que la partie adverse n'a pas pris sa décision en ayant connaissance de tous les éléments pertinents dans [son] cadre particulier et individuel », manque en fait.

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant focalise ses autres critiques à l'encontre des motifs retenus par la partie défenderesse afférents aux faits qu'il n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire lui notifié le 8 octobre 2015 et qu'il a usé d'une fausse identité, lesquelles critiques sont impuissantes à renverser le constat non contesté de la menace grave qu'il représente pour l'ordre public, qui suffit à lui seul à fonder l'acte querellé.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle a déjà été rejetée au terme de l'arrêt n°179 059 du 7 décembre 2016.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT